

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PROLAINAT SA

Domaine Bégonnière
32270 Blanquefort

Références : 2024-0431-DP
Code AIOT : 0006803194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement PROLAINAT SA implanté Domaine Bégonnière 32270 Blanquefort. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLAINAT SA
- Domaine Bégonnière 32270 Blanquefort
- Code AIOT : 0006803194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les installations exploitées par la société PROLAINAT sont situées sur le territoire de la commune de Blanquefort. L'usine est en fonctionnement depuis 1973.

L'usine de Blanquefort a pour activité la confection de gâteaux glacés, de pâtisseries surgelées et de divers produits glacés.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux du 07 août 2019, 18 août 2020 et 25 mai 2022, et les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 septembre 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Contrôle des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Ammoniac - Contrôle périodique des installations	Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 7.1.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Ammoniac - DéTECTEURS de gaz	Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 7.3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Consignes d'exploitation - AMR - 2921	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-l-1-a	Sans objet
5	Consignes d'exploitation - Plans	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-l-1-b	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'entretien et de surveillance - 2921		
6	Consignes d'exploitation - Procédures spécifiques - 2921	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-l-1-c	Sans objet
7	Ammoniac - État des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 7.2.3	Sans objet
9	Ammoniac - Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 7.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré pour chaque point de contrôle le respect de la réglementation qui lui est applicable. Cependant, l'exploitant doit transmettre des justificatifs pour certains points de contrôle détaillés dans le présent rapport.

Par ailleurs, lors de la précédente visite d'inspection du 12 mars 2024, certains constats étaient susceptibles de suites administratives. Au regard des constats de la présente visite d'inspection, les constats du rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées en date du 13 mars 2024 sont dès à présent soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques chroniques, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 12/03/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au

débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 12 mars 2024, il avait été demandé à l'exploitant :

- de transmettre le compte-rendu du SDIS concernant la réception des deux nouveaux poteaux incendie (PI4 et PI5) ;
- de réaliser un exercice incendie et de transmettre le compte-rendu relatif à ce dernier ;
- de programmer une formation à la manipulation des extincteurs et de transmettre les justificatifs.

L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2024.

L'intervention du SDIS est prévue pour le dernier trimestre 2024.

Un exercice incendie a été réalisé le 12 juillet 2024. Le compte-rendu a été consulté sur site.

La formation à la manipulation des extincteurs est prévue pour le dernier trimestre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, **sous un délai de 4 mois**, le compte-rendu du SDIS et les justificatifs de la réalisation de la formation à la manipulation des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques chroniques, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 12 mars 2024, il avait été demandé à l'exploitant de compléter le plan d'intervention.

L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2024.

L'exploitant a complété partiellement le plan d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de quatre mois**, compléter le plan d'intervention avec les éléments suivants :

- les modalités d'accueil des services de secours en périodes ouvertes et non ouvertes ;
- les plans d'implantation des cellules avec les murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'AM du 11/04/2017 ;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'AM du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôle des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations de protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 12 mars 2024, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant de la levée des observations du rapport de vérification de l'APAVE du 27 octobre 2023.

Les justificatifs de la levée des observations ont été consultés sur site.

L'APAVE a procédé à une vérification complète des installations de protection contre la foudre le 06 août 2024. 5 nouvelles observations ont été formulées.

L'exploitant a présenté un bon de commande relatif à la levée des observations précitées. Le bon de commande est daté du 19 août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, **sous un délai de 4 mois**, les justificatifs attestant de la levée des observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation - AMR - 2921

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est

menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 05 février 2024 la dernière mise à jour de l'AMR en date du 20 décembre 2023. La mise à jour de l'AMR fait suite à l'installation d'un osmoseur permettant de fournir de l'eau d'appoint osmosée aux tours aéroréfrigérantes.

L'AMR est conforme à l'article 26-I-1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

L'AMR a donné lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance (cf. constat suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-b

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 05 février 2024 les plans d'entretien et de surveillance mis à jour en janvier 2023.

Les plans d'entretien et de surveillance sont conformes à l'article 26-I-1-b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Les opérations de maintenance et d'entretien sont tracées pour chaque tour aéroréfrigérantes (TAR). Les registres ont été consultés sur site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-c

Thème(s) : Risques chroniques, TAR

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;- suite à un arrêt prolongé complet ;- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Les procédures spécifiques sont établies par la société VEOLIA. L'exploitant dispose de 10 procédures spécifiques. Elles sont présentes à proximité des tours aéroréfrigérantes (TAR) et ont pu être consultées au cours de la visite.

Les procédures spécifiques sont conformes à l'article 26-I-1-c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ammoniac - État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des stock indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation. Le document mentionne la quantité d'ammoniac présente dans les circuits et la quantité d'ammoniac stockée en bouteille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ammoniac - Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 7.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

La société MATAL a été désignée compétente par l'exploitant, par courrier du 06 décembre 2023, pour effectuer la visite annuelle de l'installation frigorifique.

Le rapport de contrôle de la société MATAL du 14 mars 2024 fait état de 11 observations.

L'exploitant a mis en place des actions permettant de lever certaines observations :

- affichage des consignes de sécurité au niveau des trois salles des machines ;
- mise en place de douche au niveau des salles des machines T2 et T3 ;
- étude d'implantation des détecteurs NH3 en cours de mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, **sous un délai de 4 mois**, les justificatifs permettant d'attester la levée de l'ensemble des observations mentionnées dans le rapport de contrôle de la société MATAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Ammoniac - Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 7.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des personnes formées aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Les attestations de formation ont été consultées sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 10 : Ammoniac - DéTECTEURS de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivantes :

le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle conformément aux normes en vigueur ;

le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du

seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à une compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

[...]

Constats :

L'étude d'implantation des détecteurs est en cours de mise à jour.

Les installations sont équipées de 24 détecteurs d'ammoniac "Polytron 3000" de type électrochimique. L'exploitant a présenté un plan sur lequel sont localisés les détecteurs. Ces détecteurs sont reliés à la centrale de maintenance qui :

- en cas d'atteinte du 1er seuil (20 ou 500 ppm) : déclenche une alarme sonore, met en route l'extraction et appelle sur les téléphones du service énergie ;
- en cas d'atteinte du 2ème seuil (40 ou 1000 ppm) : déclenche une alarme sonore et procède à la coupure du TGBT.

Le contrôle et l'étalonnage des détecteurs d'ammoniac sont effectués par la société DRAGER.

Le dernier contrôle a été effectué le 14 août 2024. Le rapport de contrôle des détecteurs, en date du 19 août 2024, a été consulté sur site. Le rapport précité ne fait mention d'aucune non-conformité.

Pour chaque dépassement de seuil un compte rendu est réalisé. Le dernier événement est survenu le 10 février 2022 au sein de la chambre froide E. Le compte rendu d'incident a été consulté sur site. Un plan d'action a été mis en place par l'exploitant donnant lieu à l'installation d'un détecteur dans la chambre E. La mise en service du détecteur a été effectuée par la société DRAGER le 13 août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, **sous un délai de 4 mois**, l'étude d'implantation des détecteurs mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois